



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 621

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**PISCINE COMMUNAUTAIRE D'AUCHEL – MISE A DISPOSITION A L'ASSOCIATION
AUCHEL PLONGEE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire d'Auchel exploitée en régie,

Considérant que le développement de la plongée participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des clubs de plongée aux fins de développement de la pratique de ce sport,

Considérant la demande de l'association AUCHEL PLONGEE, dont le siège social est situé à Mametz (62120), 330 rue du Choquart, d'occuper la piscine communautaire d'Auchel pour ses compétitions, meetings et entraînements, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, il y a lieu de signer une convention selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'association AUCHEL PLONGEE, dont le siège social est situé à Mametz (62120), 330 rue du Choquart ayant pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire d'Auchel pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.7..SEP. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 17 SEP. 2025

Et de la publication le : 17 SEP. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2025/..... en date du 2025.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : L'Association « AUCHEL PLONGEE », dont le siège social est situé à MAMETZ (62120), 330 rue du Choquart, représentée par son Président Monsieur Daniel CENSE, dûment habilité à signer la présente sur décision du conseil d'administration du.....

Ci-après dénommée **l'association,**

D'autre part,

Considérant les statuts de l'association parus au Journal Officiel en date du 7 janvier 2012 dont l'objet est de promouvoir la plongée,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'association la piscine communautaire d'Auchel (plan en annexe) pour y exercer une activité de plongée. L'accès des locaux est autorisé à titre ponctuel selon le planning d'utilisation ci-annexé pour les activités :

- d'entraînement à la plongée,
- de démonstrations et baptêmes de plongée,
- d'organisation des compétitions, meetings et manifestations prévus ou non au calendrier officiel.

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire**.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'association dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'association sera réputée relever de la responsabilité de ladite association.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre le club et l'Agglomération (exemple : les animations).

L'association devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de natation. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, l'association s'engage à n'y faire participer que ses adhérents.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'association pourront l'être à titre exclusif ou partagé.

En cas de partage de créneaux, l'association se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

En cas de fermeture de la piscine communautaire, l'association pourra éventuellement utiliser des créneaux d'autres piscines communautaires, à condition d'obtenir un accord du club résident et d'en informer au préalable par écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le lundi de 20h15 à 20h45 (deux lignes d'eau) et de 20h45 à 22h15 (bassin complet) et le vendredi de 20h15 à 20h45 (deux lignes d'eau) et de 20h45 à 22h15 (bassin complet), pendant la période scolaire et les petites vacances.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'association s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

L'association est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise son activité lors de l'utilisation de la piscine communautaire. L'association s'engage sur la présence en nombre suffisant de personnes titulaires d'un des diplômes suivants, à savoir :

- Si l'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) :
 - Être titulaire au minimum du R.I.F.A.P. (Réaction face à un accident de plongée)
- Si l'association est affiliée à une Fédération Internationale de Plongée :
 - Être titulaire d'un diplôme ou d'une formation équivalant au R.I.F.A.P.

Ces personnes, situées hors de l'eau, assureront exclusivement la surveillance de la zone de baignade réservée à l'association, et ce, que la mise à disposition des créneaux se fasse pendant ou en dehors de l'ouverture au public.

L'association fournira les diplômes des personnels encadrant les activités pratiquées et s'engage à suivre l'évolution de la réglementation applicable.

En cas de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, l'association devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritits ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'association sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'association sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'association chaque année en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les événements exceptionnels.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

L'association devra formuler ses demandes de réservation de créneaux dans les conditions visées à l'article 5.

Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées dans le planning annuel suivant les disponibilités de l'équipement. Les demandes devront être formulées par écrit, auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à BETHUNE (62400) 100 avenue de Londres, et dans des délais permettant à la collectivité de se positionner (idéalement un mois d'avant).

L'association est seule responsable des compétitions, meetings et manifestations qu'elle organise dans la piscine communautaire.

Lorsque l'association organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., elle est autorisée par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.
La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

L'association est autorisée à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que l'association est autorisée à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'association est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'association estimée à **28 854 €** (36 € par ligne d'eau x 2 lignes d'eau x 1 heure de fonctionnement par semaine d'utilisation x 42 semaines et 205 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 3 heures de fonctionnement par semaine d'utilisation x 42 semaines (pendant la période scolaire et les petites vacances)).

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'association nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pourra remettre des clés et des badges à l'association. Pour ce faire l'Association s'engagera par écrit à donner le nom du ou des récipiendaires et à ne pas copier les clés remises sans autorisation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'association en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'association dans les lieux mis à disposition.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 22 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'association.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'Association devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses missions.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

L'association «AUCHEL PLONGEE»

Le Président

Daniel CENSE

ANNEXE

Nom de l'Association : AUCHEL PLONGEE

Adresse : 330 rue du Choquart 62120 MAMETZ

Représentée par son Président : Daniel CENSE

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire d'Auchel

Pour une activité sans la présence de personnel (pendant la période scolaire et les petites vacances) le :

- lundi de 20h15 à 20h45 (deux lignes d'eau) et de 20h45 à 22h15 (bassin complet)
- vendredi de 20h15 à 20h45 (deux lignes d'eau) et de 20h45 à 22h15 (bassin complet)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement à l'association

2 — L'association est autorisée à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.